

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000870-176

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

SHAY ABICIDAN

Demandeur

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  
ET AL.

Défenderesses

---

**DEMANDE DE PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE DE LA  
DÉFENDERESSE BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE SAISI DE LA  
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE REQUÉRANTE, BANQUE  
LAURENTIENNE DU CANADA (« BANQUE LAURENTIENNE »), SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. La Banque Laurentienne demande respectueusement par la présente la permission de produire une preuve appropriée en vue de l'analyse des allégations contenues à la 2<sup>nd</sup>-*Re-Amended Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiffs* (la « **Demande d'autorisation** »).

**II. LE RECOURS**

2. Par la Demande d'autorisation, les Demandeurs désirent représenter le groupe suivant (le « **Groupe** »):

*All consumers who since July 4th, 2013 (the "Class Period"), were charged an annual fee for their credit card, which was preceded by a determined period during which the annual fee was either waived (free) or discounted and then automatically renewed for an indeterminate term at the regular price as of July 4th, 2013;*

*(hereinafter referred to as the "Class")*

*or any other Class to be determined by the Court;*

3. L'action collective proposée reposait au départ sur une prétendue violation de l'article 230 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le demandeur de l'époque plaidait alors que les banques défenderesses violaient cette disposition en procédant à une réduction, un remboursement ou en ne facturant tout simplement pas les frais annuels relatifs à certaines cartes de crédit pendant une période initiale et en ne transmettant pas d'avis avant de percevoir le plein montant des frais annuels, une fois cette période annulée.
4. Suivant les décisions de cette honorable Cour et de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Benabu*, rendues respectivement les 14 mai 2018 et 15 novembre 2019, le demandeur a finalement abandonné entièrement cette cause d'action.
5. L'action collective s'appuie désormais sur une autre cause, d'action, ajoutée par la voie d'un amendement le 31 janvier 2020, lequel a fait l'objet de contestation et a ultimement été autorisé par cette Cour. Le demandeur plaide maintenant que les banques défenderesses contreviendraient à l'article 8(2) du *Règlement relatif à l'abonnement par défaut*, DORS/2012-23 (ci-après, le « **Règlement** »).
6. Cet article prévoit ce qui suit :
  - (2) Si la personne accepte une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, l'institution doit, dans une déclaration subséquente, l'informer:
    - a) au moins trente jours avant l'échéance, dans le cas de l'offre à échéance déterminée, de la date à laquelle l'offre prend fin et des frais qui seront facturés pour l'utilisation du produit ou service après cette date;
    - b) après la dernière utilisation, dans le cas de l'offre fondée sur un nombre donné d'utilisations, du fait que l'offre a pris fin et de la méthode employée pour facturer les frais de toute utilisation subséquente.
7. En somme, le demandeur plaide que les frais annuels associés aux cartes de crédit visées par l'action collective constituent des frais qui sont facturés pour l'utilisation d'un produit ou d'un service optionnel au sens de l'article 8(2) du Règlement.
8. Cette étonnante proposition s'appuie essentiellement sur les allégations de faits suivantes contenue à la Demande d'autorisation :

21.8 As it appears from the transcripts of these recordings [...] all of the "institution" Defendants (save for Amex and Chase, the latter who appears to have recently ceased its operations in Canada) confirmed that:

  - a) Class members can "downgrade" at any time from a credit card with an annual fee to a credit card with no annual fee;
  - b) Class members do not have to go through a credit application in order to "downgrade" to this credit card with no annual fee;
  - c) the credit limit of the Class members would remain the exact same after the "downgrade" to a credit card with no annual fee; and

d) the representative of the Laurentian expressly referred to the different types of credits cards as “options” (that have advantages such as “insurance” – which are part of the annual fees that Class members pay for and which are being claimed back by Class members when s. 8(2)(a) is not complied with by Defendants).

[...]

21.10 By not requiring Class members to make an application to “downgrade” or opt for a credit card with no annual fees, all of the “institution” Defendants (save for Amex) recognize that the “downgrade” is for the same credit card contract and on the same conditions (and, if fact, all that the banks are doing is replacing the “wrapping paper” on the physical plastic card – with the catchy brand name – for another “wrapping paper” and plastic card that gives access to the same credit card contract, only without the options – including insurance – that come with paying the annual fee);

21.11 In light of the above, the “institution” Defendants had a legal obligation to send the disclosure statement provided for by s. 8(2)(a) and committed a fault by not doing so (save for the BMO for at least a portion of the Class Period);

9. D’abord, ces allégations s’appuient sur une preuve inadmissible, à laquelle s’objecte vivement la Banque Laurentienne, le tout tel qu’il sera plus amplement plaidé lors de l’audition sur l’autorisation de la Demande d’autorisation. Toutefois, dans la mesure où cette honorable Cour devait juger admissible l’enregistrement communiqué comme pièce P-24, cette pièce devrait à tout le moins être complétée par la preuve appropriée, jointe à la présente demande, afin d’assurer un débat loyal et éclairé.
10. De plus, tel que plus amplement énoncé ci-dessous, le syllogisme proposé par le demandeur contre la Banque Laurentienne s’appuie sur des allégations qui s’avèrent être fausses. Elles ne peuvent être tenues pour avérées et doivent être corrigées.

### **III. LE DROIT DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

11. Dans le cadre de l’audition de la Demande d’autorisation, cette Cour devra en analyser les allégations à la lumière des critères énoncés aux articles 574 et 575 C.p.c. La Banque Laurentienne est en droit de faire valoir une défense pleine et entière à cet égard.
12. Cette Cour devra bénéficier d’une preuve suffisante afin notamment de déterminer si le recours proposé satisfait le critère de la cause défendable.
13. L’article 574 C.p.c. confère à cette Cour le pouvoir d’autoriser la présentation d’une preuve pertinente à l’analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 C.p.c., notamment la production d’une preuve documentaire.
14. Dans sa Demande d’autorisation, le demandeur place la procédure applicable au remplacement d’un produit de carte de crédit par un autre émis par la même banque au cœur du débat.

15. Sur la base d'allégations de fait qui s'avèrent être fausses à l'égard de la Banque Laurentienne, celui-ci conclut que les frais annuels perçus par la Banque Laurentienne pour les différentes cartes de crédit visées par l'action collective seraient assujettis à l'article 8(2) du Règlement.
16. Tel qu'il appert de la déclaration assermentée de M. Mbalanga Badibanga, Vice-président adjoint, Marketing et Solutions d'affaires au sein de la Banque Laurentienne, il est faux de prétendre qu'aucune demande n'est nécessaire afin de migrer d'un produit de carte de crédit à un autre, et que le détenteur de carte est lié par le même contrat de carte de crédit et les mêmes modalités suivant l'émission de la nouvelle carte.
17. En l'espèce, cette preuve est nécessaire afin de corriger certaines allégations manifestement fausses de la Demande d'autorisation et d'offrir un portrait exact et suffisamment complet des faits et du cadre juridique applicable à l'action collective proposée, le tout afin d'éclairer le tribunal aux fins de l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de permission de produire une preuve appropriée*;

**AUTORISER** la Banque Laurentienne à produire au dossier de la Cour, aux fins de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance la déclaration assermentée de M. Mbalanga Badibanga jointe comme pièce BLC-1 au soutien des présentes, ainsi que les pièces MB-1 à MB-4 au soutien de cette déclaration.

**LE TOUT**, frais à suivre.

Montréal, le 17 juillet 2020

*Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l. l.s.r.l.*

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Avocats de la Banque Laurentienne du Canada

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

**M<sup>e</sup> Francis Rouleau / M<sup>e</sup> Ariane Bisailon**

francis.rouleau@blakes.com

ariane.bisailon@blakes.com

Téléphone : 514-982-4016 / 514-982-4137

Télécopieur : 514-982-4099

Notre dossier : 44746-52

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À :** **M<sup>e</sup> Joey Zukran**  
LPC Avocat Inc.  
5800, boul. Cavendish  
Bureau 411  
Montréal, Québec H4W 2T5

*Avocat du demandeur*

**-et-** **M<sup>e</sup> Éric C. Lefebvre**  
Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.NC.R.L.  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 2500  
Montréal, QC H3B 1R1

*Avocats de la défenderesse  
Banque Royale du Canada*

**M<sup>e</sup> Éric Préfontaine**  
**M<sup>e</sup> Jessica Harding**  
Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal, QC H3B 4W5

*Avocats des défenderesses La Banque  
Toronto-Dominion et Banque Amex du  
Canada*

**M<sup>e</sup> Yves Martineau**  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 4000  
Montréal, QC H3B 3V2

*Avocats des défenderesses  
Banque de Montréal et La Banque Nova  
Scotia*

**M<sup>e</sup> William McNamara**  
**M<sup>re</sup>. Geneviève Bertrand**  
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.  
1, Place-Ville Marie  
Bureau 2880  
Montréal, QC H3B 4R4

*Avocats de la défenderesse Banque  
Canadienne Impériale de Commerce*

**M<sup>e</sup> Karine Chênevert**  
**M<sup>e</sup> Anne Merminod**  
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC H3B 5H4

*Avocats de la défenderesse JPMorgan  
Chase Bank, National Association*

**M<sup>e</sup> Vincent de l'Étoile**  
Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.  
1002, rue Sherbrooke Ouest  
28<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A 3L6

*Avocats de la Fédération des Caisses  
Desjardins du Québec*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse Banque Laurentienne du Canada* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, juge de la Cour supérieure du district de Montréal saisi de la gestion de la présente instance, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, à la date et dans une salle à être déterminée ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 juillet 2020

*Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./S.R.L.*

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Avocats de la Banque Laurentienne du Canada

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

**M<sup>e</sup> Francis Rouleau / M<sup>e</sup> Ariane Bisailon**

francis.rouleau@blakes.com

ariane.bisailon@blakes.com

Téléphone : 514-982-4016 / 514-982-4137

Télécopieur : 514-982-4099

Notre dossier : 44746-52

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N° : **500-06-000870-176**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**SHAY ABICIDAN**

Demandeur

c.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  
ET AL.**

Défenderesses

---

### DÉCLARATION ASSERMENTÉE

---

Je, soussigné, Mbalanga Badibanga, Vice-président adjoint, Marketing et Solutions d'affaires, exerçant ma profession à La Banque Laurentienne du Canada, située au 600-1360 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de Vice-président adjoint, Marketing et Solutions d'affaires au sein de la Banque Laurentienne du Canada (ci-après « **BLC** »). À ce titre, j'ai connaissance personnelle des faits énoncés ci-dessous;
2. Je suis avisé que le demandeur en l'instance a notifié, le 15 juin 2020, la *2<sup>nd</sup>-Re-Amended Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiffs* (la "**Demande**"), dont copie m'a été fournie par les procureurs de la BLC en l'instance;
3. Je comprends que les allégations contenues à cette Demande font entre autres valoir que la BLC et les autres banques défenderesses contreviendraient à l'article 8(2) du Règlement relatif à l'abonnement par défaut, DORS/2012-23.
4. En particulier, le demandeur plaide ce qui suit au paragraphe 21.8 de la Demande :

21.8 As it appears from the transcripts of these recordings [...] all of the "institution" Defendants (save for Amex and Chase, the latter who appears to have recently ceased its operations in Canada) confirmed that:

- a) Class members can "downgrade" at any time from a credit card with an annual fee to a credit card with no annual fee;
- b) Class members do not have to go through a credit application in order to "downgrade" to this credit card with no annual fee;

- c) the credit limit of the Class members would remain the exact same after the “downgrade” to a credit card with no annual fee; and
  - d) the representative of the Laurentian expressly referred to the different types of credits cards as “options” (that have advantages such as “insurance” – which are part of the annual fees that Class members pay for and which are being claimed back by Class members when s. 8(2)(a) is not complied with by Defendants).
5. La présente fournit un sommaire de la procédure suivie par la BLC lorsqu’un détenteur de carte désire remplacer sa carte de crédit existante par un produit de carte de crédit différent (cette procédure étant désignée ci-après comme une « **Migration** »).
  6. Cette procédure s’applique à l’ensemble des cartes de crédit émises par la BLC visées par l’action collective proposée, à savoir les cartes *Visa Infinite Banque Laurentienne*, *Visa DOLLARS* et *Visa EXPLORE*.
  7. La première étape lorsque qu’un détenteur de carte désire procéder à la Migration d’un produit de carte de crédit est de vérifier que les conditions d’éligibilité sont satisfaites.
  8. L’employé saisi de cette demande identifie préalablement le détenteur de la carte selon les exigences réglementaires applicables, et vérifie ensuite notamment que le compte est actif, qu’il ne fait l’objet d’aucune restriction relative à la sécurité ou au recouvrement, que le compte ne présente aucun autre motif le rendant inéligible à la Migration, que le détenteur de carte est éligible à l’émission de la nouvelle carte de crédit désirée et si une augmentation de la limite de crédit est envisagée ou nécessaire à l’émission de la nouvelle carte de crédit.
  9. Si la demande de Migration est couplée à une demande d’augmentation de la limite de crédit du demandeur, l’employé suit également la procédure applicable à toute demande d’augmentation de limite de crédit, laquelle inclut la validation des critères de crédit applicables à la BLC pour la nouvelle limite demandée.
  10. Une fois cette étape complétée et l’éligibilité confirmée, l’employé complète avec le détenteur de carte le formulaire intitulé « Transfert d’une carte Visa BLC », dont copie est jointe comme pièce **MB-1** (ci-après, le « **Formulaire** »).
  11. Pour ce faire, l’employé complète les étapes suivantes :
    - a) Il confirme les coordonnées du détenteur de la carte de crédit;
    - b) Il informe le détenteur de carte des particularités relatives à la carte de crédit selon le type de transfert (à titre d’exemple, l’impossibilité de revenir en arrière dans le cas de certaines cartes de crédit, l’impact de la Migration sur le solde de points ou dollars accumulés et le délai pour les utiliser le cas échéant, etc.);
    - c) Il informe le détenteur de carte des frais et caractéristiques de la carte choisie en utilisant le tableau « Sommaire » du Formulaire. L’employé s’assure d’en faire une lecture intégrale conformément aux exigences réglementaires applicables;

- d) Lorsque la demande est faite par le détenteur de carte à une succursale de la BLC, celui-ci donne son consentement en signant le Formulaire;
- e) Lorsque la demande est faite par le détenteur de carte à un employé du centre télébancaire de la BLC, il obtient le consentement du détenteur de carte en utilisant la formule suivante :

Français : Madame / Monsieur [Nom du client], sachant que l'appel est enregistré et que votre consentement verbal fait foi de signature, acceptez-vous d'adhérer à la carte [Nom de la carte] dont le coût d'emprunt vous a clairement été expliqué?

Anglais : Dear Madam / Sir [Client's name], knowing that this call is recorded and your verbal consent will be used as your signature, do you agree to apply for the [Name of card] for which the cost of borrowing was clearly explained?

- 12. Une fois ces étapes complétées, le détenteur de carte est avisé que sa nouvelle carte de crédit lui sera transmise dans un délai de 7 à 10 jours et que si des paiements préautorisés sont programmés sur sa carte, il doit transmettre son nouveau numéro de compte à ses fournisseurs.
- 13. Le détenteur de carte qui bénéficiait du produit d'assurance *Assur-paiement* sur sa carte de crédit et qui présente une demande de Migration peut demander que ce produit soit transféré sur sa nouvelle carte de crédit.
- 14. Lorsque le Formulaire a été soumis et que la demande de Migration a été traitée, et dans la mesure où cette demande est approuvée, une nouvelle carte de crédit est émise et un nouveau numéro de compte lui est attribué.
- 15. Suite à la demande, tant et aussi longtemps que le traitement de la demande de Migration n'est pas complété, le détenteur de carte peut demander son annulation.
- 16. La nouvelle carte de crédit émise au terme du processus de Migration est transmise par la poste au détenteur de carte et est accompagnée de la nouvelle entente de carte de crédit correspondant au produit choisi. Des copies des ententes de cartes de crédit correspondant aux cartes *Visa Infinite Banque Laurentienne*, *Visa DOLLARS* et *Visa EXPLORE* sont communiquées comme pièces **MB-2**, **MB-3** et **MB-4**.
- 17. Ces documents contiennent toutes les informations pertinentes relatives à la nouvelle carte de crédit émise, y compris les taux, frais, avantages et autres modalités applicables à cette carte.
- 18. Tous les faits allégués à la présente sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

---

---

MBALANGA BADIBANGA

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,  
À Montréal, le \_\_\_\_\_ 2020

---

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec